

Article 2

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} décembre 2015

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 15/021 du 09 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret n° 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, en sigle « CONAREF »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1 et 4 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

Revu le Décret n° 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, en sigle « CONAREF » ;

Considérant la nécessité de donner une appropriation politique à la réforme foncière et d'améliorer l'efficacité dans la réalisation de la mission confiée à la CONAREF ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Foncières ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1

Les articles 3 à 11 du titre II du Décret n° 13/016 du 31 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Réforme Foncière, en sigle «CONAREF» sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3

Les structures de la CONAREF sont :

- Le Comité de pilotage ;
- La Cellule technique ;
- Le Secrétariat permanent ;
- Les Coordinations provinciales. »

« Article 4

Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation et de suivi du processus de la réforme foncière.

A ce titre il a pour tâches de :

- Coordonner les stratégies et le mécanisme de mise en œuvre de la réforme foncière ;
- Approuver les projets de lois et textes à caractère réglementaire relatifs à la réforme foncière ;
- Evaluer régulièrement le processus de la réforme foncière et prescrire les correctifs et orientations aux instances compétentes ;
- Concevoir et proposer au Gouvernement tous les éléments qui peuvent contribuer à la réussite du processus de la réforme foncière ;
- Veiller à la communication, à la diffusion et à la vulgarisation des mesures, des accords et des programmes économiques et financiers liés au processus de la réforme foncière. »

« Article 5

Sont membres du Comité de pilotage :

1. Le Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions ;
2. Le Délégué du Cabinet du Chef de l'Etat ;
3. Le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
4. Le Ministre ayant la Décentralisation et les Affaires Coutumières dans ses attributions ;
5. Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
6. Le Ministre ayant l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;
7. Le Ministre ayant l'Environnement dans ses

attributions ;

8. Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;
9. Le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions ;
10. Le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
11. Le Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions.

Toutefois, en cas de besoin, le Comité de pilotage peut recourir à l'expertise de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec sa mission.
»

« Article 6

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions. En cas d'empêchement, il est représenté par son Intérimaire.

Il se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, et chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur l'initiative de son président.

Un rapport de chaque session est transmis au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7

La Cellule technique est l'organe de conception et d'élaboration des textes relatifs au processus de la réforme foncière. A ce titre, elle a pour tâches notamment de :

- Elaborer des stratégies d'amélioration de la gouvernance foncière à soumettre au Comité de Pilotage ;
- Réaliser ou faire réaliser des études ou travaux dans le cadre de l'analyse et de l'évaluation du cadre juridique et institutionnel en vigueur, de la préparation ou de la mise en place des réformes ;
- Donner des avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la réforme foncière ;
- Proposer des stratégies de sensibilisation, de formation et d'information des populations sur les objectifs de la réforme foncière en vue de susciter leur adhésion et leur appropriation ;
- Elaborer des avant-projets de lois et textes à caractère réglementaire relatifs à la réforme foncière ;
- Organiser les réunions des groupes thématiques et veiller au renforcement de la participation de toutes les parties prenantes au processus de la réforme foncière. »

« Article 8

La Cellule technique est composée de :

- Un délégué du Cabinet du Premier ministre ;
- Deux délégués du Ministère ayant les Affaires Foncières dans ses attributions ;
- Un délégué du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- Un délégué du Ministère ayant l'Intérieur et la

Sécurité dans ses attributions ;

- Un délégué du Ministère ayant la Décentralisation et les Affaires Coutumières dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère ayant la Justice et les Droits et Humains dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère ayant l'Aménagement, du Territoire, l'Urbanisme et l'Habitat dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère ayant les Mines dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministère ayant le Développement Rural dans ses attributions ;
- Un délégué de la Commission Permanente de la Réforme du Droit Congolais ;
- Un délégué de l'Association des Autorités Traditionnelles ;
- Un délégué de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC en sigle ;
- Deux délégués des partenaires au développement soutenant la réforme ;
- Un délégué des Coopératives agricoles émanant de l'organisation des femmes paysannes ;
- Un chercheur, Professeur d'université. »

« Article 9

La Cellule technique est présidée par l'un des représentants du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Les membres de la Cellule technique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions, sur proposition des Ministères et organismes de leur provenance. »

« Article 10

Le Secrétariat permanent est l'organe d'administration chargé d'assister la Cellule technique et le Comité de pilotage dans l'accomplissement de leurs missions respectives. A ce titre, il est chargé notamment de :

- Préparer les dossiers techniques de la réforme foncière à soumettre à la Cellule technique ;
- Préparer les réunions du Comité de pilotage et de la Cellule technique, en assurer le Secrétariat, et en tenir les archives ;
- Préparer et soumettre les termes de référence des projets de contrats à la signature du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions ;
- Préparer les rencontres avec les partenaires

techniques et financiers ;

- Elaborer les rapports périodiques d'activités de la réforme foncière. »

« Article 11

Un Arrêté du Ministre ayant les Affaires Foncières dans ses attributions fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent. »

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3

Le Ministre des Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Gustave Booloko N'kelly

Ministre des Affaires Foncières

Décret n° 15/022 du 09 décembre 2015 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National des Archives du Congo, en sigle "INACO"

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 78/013 du 11 juillet 1978 portant Régime général des archives, spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, spécialement en ses articles 4, 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-027 du 26 janvier 1989 portant création d'un service public dénommé « Archives Nationales du Zaïre », en abrégé « ARNAZA » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/78 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les Statuts de l'Institut National des Archives du Congo, INACO, en sigle ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et Arts ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre I : De la transformation

Article 1

Les Archives Nationales du Congo, en sigle ARNACO, créées, par l'Ordonnance n°89/027 du 26 janvier 1989, sont transformées en Etablissement public à caractère technique, scientifique et culturel, doté de la personnalité juridique dénommé « Institut National des Archives du Congo », en sigle, INACO.

Outre les dispositions de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant disposition générales applicables aux Etablissements publics et celles de l'Ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'INACO est régi par le présent Décret.

Article 2

L'INACO est subrogé aux biens, droits, actions, actifs et passifs des Archives Nationales du Congo, à la date de la signature du présent Décret.

Il est en outre subrogé, dans les mêmes conditions, à tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans ledit service public.

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés des ARNACO, service public, constituent la dotation de l'INACO.

Chapitre II : Du siège social

Article 3

Le siège social de l'INACO est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

L'institut peut disposer des agences régionales et des bureaux nécessaires à sa gestion.